

AD  
IF

Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice :	13
Procurations :	01

**SEANCE DU  
10 AOUT 2022**

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

L'an deux mille vingt-deux, le dix août à dix heures et dix minutes, se sont réunis à SAINT RAPHAEL 83700 – Palais des Sports Jean-François KRAKOWSKI, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués le 3 août 2022, sous la présidence de Monsieur Christophe CHIOCCA, 1<sup>er</sup> vice-président.

**PRESENTS :**

Georges BOTELLA - Christophe CHIOCCA - Guillaume DECARD – Jean-Pierre KLINHOLFF - Didier LEMAITRE – Michel FELIX - Charles MARCHAND - Mireille ANILLO - Jean-François MOISSIN – Eve STEINMETZ - Jean-Luc RICHARD – Juliette DIAFERIO - Sylvie BLANC

**REPRESENTES :** Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

M. Michel FLEURY a donné pouvoir à M. Michel FELIX

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Sylvie BLANC

<b>DELIBERATION N° 2022-033</b>	<b>COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROTECTION DU MASSIF DE L'ESTEREL</b>
<b>Affiché du  Au</b>	<b>DEPOT DES LISTES ET ELECTION DES MEMBRES</b>

M. Frédéric MASQUELIER a présenté sa démission par lettre du 13 juillet 2022 à l'attention de Monsieur le préfet du Var, lequel l'a acceptée en date du 26 juillet 2022.

Il convient donc de procéder à l'élection des nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres.



La constitution de la Commission d'Appel d'Offres, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, est toujours obligatoire lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Cet organe peut également intervenir en procédure adaptée, compte-tenu de l'importance du montant de certains marchés, même si elle ne donnera que son avis et ne procédera pas à leur attribution.

Ainsi, l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

Depuis le 1er janvier 2020, les seuils de procédures formalisées qui concernent le SIPME seront les suivants :

- 214 000 euros pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs ;
- 5 350 000 euros pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Il est à noter qu'en cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres est constituée de plusieurs collèges :

- le collège des élus ;
- le collège des personnalités compétentes (non obligatoire) qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix ;
- le collège des institutionnels (non obligatoire) tels que le comptable public ou un représentant de la direction de la Concurrence ;
- un ou plusieurs agents du syndicat compétents sur les dossiers concernés par la procédure.

Seuls les élus ont voix délibérative.

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la Commission est composée « lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. » Il est en outre stipulé qu'il est « procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Les articles D1411-5 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que le dépôt des candidatures s'effectue sous forme de liste.



Chaque liste doit comporter un nombre égal de titulaires et de suppléants, sans qu'un suppléant soit forcément nommé affecté à un titulaire.

L'article D1411-5 précise en outre que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes. »

L'article L. 2121-21 stipule que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ».

L'assemblée est invitée à procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres du SIPME.

La liste suivante a été déposée :

- Mme Mireille ANILLO (Titulaire)
- Mme Eve STEINMETZ (Titulaire)
- M. Christophe CHIOCCA (Titulaire)
- M. Jean-Pierre KLINHOLFF (Titulaire)
- M. Jean-Luc RICHARD (Titulaire)
  
- M. Guillaume DECARD (Suppléant)
- M. Michel FLEURY (Suppléant)
- M. Charles MARCHAND (Suppléant)
- Mme Sylvie BLANC (Suppléante)
- Mme Isabelle MARTEL (Suppléante).

L'assemblée convient de procéder à un vote à bulletin secret.

La liste déposée a obtenu : **14 (quatorze) voix**. Les délégués suivants :

- Mme Mireille ANILLO (Titulaire) ✓
- Mme Eve STEINMETZ (Titulaire) ✓
- M. Christophe CHIOCCA (Titulaire) ✓
- M. Jean-Pierre KLINHOLFF (Titulaire) ✓
- M. Jean-Luc RICHARD (Titulaire) ✓
  
- M. Guillaume DECARD (Suppléant) ✓
- M. Michel FLEURY (Suppléant) ✓
- M. Charles MARCHAND (Suppléant) ✓
- Mme Sylvie BLANC (Suppléante) ✓
- Mme Isabelle MARTEL (Suppléante). ✓ UK

Sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres du SIPME à **l'unanimité des membres**.

**S.I.P.M.E.**



Syndicat Intercommunal  
pour la Protection du Massif de l'Estérel

La présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat.

**AINSI FAIT ET DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXPEDITION CONFORME,**

**LE PRESIDENT**



**Georges BOTELLA**